

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

Grenoble le 30 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



EVONIK AEROSIL FRANCE

Rue Gaston Monmousseau
Roussillon - CS 50032
38150 Salaise-sur-Sanne

Références : PRICAE-RC-22-036-EM
Code AIOT : 0010400105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement EVONIK AEROSIL FRANCE implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 SALAISE SUR SANNE. L'inspection a été annoncée le 28 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVONIK AEROSIL FRANCE
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 SALAISE SUR SANNE
- Code AIOT : 0010400105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

EVONIK AEROSIL FRANCE appartient au groupe EVONIK dont le siège social est situé à Essen en Allemagne. Le site emploie 30 personnes depuis 2004.

La société est en contrat avec ELKEM pour produire de la silice pyrogénée (dioxyde de silicium SiO₂ AEROSIL) à partir de deux sous-produits d'ELKEM Roussillon, le méthyltrichlorosilane et le tétrachlorosilane.

Le chlorure d'hydrogène, sous-produit de la production de silice, est extrait des gaz de combustion au moyen d'un système de colonnes d'absorption et de désorption, et transféré sous forme gazeuse vers ELKEM Roussillon.

La silice pyrogénée produite est stockée dans deux silos avant départ par camions.
Le site produit environ 6 000 tonnes par an de silice pyrogénée pour une capacité maximale autorisée de 8 000 tonnes par an.

Les thèmes de visite retenus sont l'enregistrement au titre de la réglementation REACH des substances fabriquées ou importées, y compris leurs nanoformes et les obligations de déclaration dans la base de données R-nano.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Conformité de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Scénarios d'exposition	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.7	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Déclaration sur le registre national R-Nano	Code de l'environnement du 30/07/2018, article L.523-1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6 et 10
2	Mise à jour du dossier d'enregistrement	Règlement européen du 03/12/2018
3	Fiche de données de sécurité (FDS) et transmission	Règlement européen du 18/12/2006, article 31
5	Classification de la substance	Règlement européen du 16/12/2008, article 4
7	Mise à jour de la FDS avec la nanoforme	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II
13	Visite sur site (Mesures de gestion du risque)	Règlement européen du 18/12/2006, article 10

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dioxyde de silicium produit par EVONIK répond à la définition de nanoforme. De ce fait, l'exploitant a mis à jour son dossier d'enregistrement REACH et fait chaque année une déclaration dans la base de données R-nano. L'examen de la déclaration des données 2021 montre un manque de qualité des données transmises concernant la caractérisation des particules. Ces données devront être nettement améliorées dans la déclaration 2022 à faire avant le 1er avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6 et 10
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Une substance produite ou importée à plus de 1t/an doit être enregistrée conformément à l'article 10 du règlement REACH. La bande de tonnage déclarée pour l'enregistrement doit correspondre aux quantités fabriquées/importées par l'entreprise.
Constats : Evonik Aerosil France a enregistré les deux substances qu'il produit sur le site de Salaise-sur-Sanne. Les bandes de tonnages d'enregistrement ont été vérifiées et sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour du dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Règlement européen du 03/12/2018
Thème(s) : Actions nationales 2022, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Depuis le 1er janvier 2020, il est exigé la fourniture d'informations supplémentaires dans les dossiers d'enregistrement des substances présentant des nanoformes.
Constats : L'exploitant via le siège de son groupe situé en Allemagne a soumis le 23 septembre 2022 une mise à jour de son dossier d'enregistrement du dioxyde de silicium pour y ajouter les données spécifiques aux nanoformes. Il a fourni postérieurement au contrôle le justificatif de cette soumission (N°QN928210-32) et l'accusé de réception de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) mentionnant la complétude de la soumission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiche de données de sécurité (FDS) et transmission

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance fournit au destinataire une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). (...) Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version est fournie gratuitement à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents.
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits mis sur le marché par Evonik sont produites par la centrale du groupe via le module FDS du progiciel SAP. Cet outil est également utilisé pour transmettre les FDS aux clients de l'exploitant lors des commandes par courriel et courrier (FDS jointe lors de la livraison).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité doit être conforme à l'annexe II du règlement REACH
Constats : La fiche de données de sécurité du chlorure d'hydrogène datée du 18/11/2022 a été vérifiée pour examiner sa conformité réglementaire. Les non-conformités suivantes ont été relevées : - certains passages sont rédigés en anglais alors que la FDS doit être totalement rédigée dans la langue officielle du pays dans lequel le produit est mis sur le marché ; - rubrique 1.1 : le numéro d'enregistrement indiqué n'est pas celui d'Evonik Aerosil France ; - rubrique 1.2 : l'usage déconseillé indiqué (produit intermédiaire sous conditions strictement contrôlées) est incohérent ; - rubrique 1.4 : le numéro d'appel d'urgence doit être, quand il existe, le numéro de l'organe consultatif officiel dans l'État membre dans lequel la substance ou le mélange sont mis sur le marché. En France, il s'agit du numéro ORFILA qui doit obligatoirement être indiqué en rubrique 1.4 ; - des scénarios d'exposition devraient être annexés à la FDS.
Demande d'action corrective : L'exploitant met à jour la FDS du chlorure d'hydrogène pour en corriger les non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Classification de la substance

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Obligations générales de classification, d'étiquetage et d'emballage : prise en compte des classifications harmonisées publiées à l'annexe VI du règlement CLP. Les informations de classification et d'étiquetage indiquées sur la FDS doivent être cohérentes avec celles indiquées sur l'étiquette.
Constats : La classification du chlorure d'hydrogène indiquée sur la FDS mentionnée au point de contrôle précédent est conforme à la classification harmonisée de la substance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Scénarios d'exposition

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.7
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées.
Constats : La FDS du chlorure d'hydrogène ne comporte pas de scénario d'exposition alors qu'un rapport sur la sécurité chimique a été réalisé pour cette substance.
Demande d'action corrective : L'exploitant joint à la FDS du chlorure d'hydrogène les scénarios d'exposition correspondant aux catégories d'usage et d'exposition couvertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Mise à jour de la FDS avec la nanoforme

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Le règlement n°2020/878 (modifiant l'annexe II du règlement REACH pour y introduit des exigences spécifiques pour les nanoformes des substances) est applicable depuis le 1er janvier 2021. (Il prévoit néanmoins que les FDS établies conformément au règlement n°(UE) 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.) Les nouvelles exigences de ce règlement prévoient que la FDS mentionne, dans chaque rubrique pertinente, si elle concerne des nanoformes en précisant lesquelles, et précise les informations portant sur la sécurité relatives à chacune des nanoformes. Dans le cas où la FDS a été mise à jour pour tenir compte de nouvelles informations de nature à affecter les mesures de gestion des risques ou les dangers ou relative à l'octroi/au refus d'une autorisation ou à l'existence d'une restriction, la nouvelle version doit être transmise à tous les destinataires antérieurs à qui la substance/le mélange a été livré(e) au cours des 12 dernier mois.
Constats : Le dioxyde de silicium n'est pas classé comme dangereux au titre de la réglementation CLP. Aussi une fiche de données de sécurité conforme à l'annexe II du règlement REACH n'est pas réglementairement requise. Néanmoins, l'exploitant a fourni une FDS pour le dioxyde de silicium (datée du 04/10/2022) permettant de répondre aux exigences de l'article 32 du règlement REACH. Cette FDS mentionne que la substance contient des nanoformes. En rubrique 9, des données spécifiques aux nanoformes (granulométrie, répartition de la taille des particules, forme des particules, traitement de surface, cristallinité...) sont indiquées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration sur le registre national R-Nano

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2018, article L.523-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration annuelle (R-Nano)
Prescription contrôlée : Les personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenues dans des mélanges sans y être liées, ou des matériaux destinés à rejeter de telles substances dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation déclarent périodiquement à l'autorité administrative, dans un objectif de traçabilité et d'information du public, l'identité, les quantités et les usages de ces substances, ainsi que l'identité des utilisateurs professionnels à qui elles les ont cédées à titre onéreux ou gratuit.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a consulté la déclaration déposée par Evonik Aerosil France dans le registre R-Nano pour son activité de 2021. L'exploitant est un producteur de la substance et fait appel à une entité européenne de son groupe industriel (Evonik Operations GmbH) pour compléter une partie des informations mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 6 août 2012 relatif au contenu et aux conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire, pris en application des articles R. 523-12 et R. 523-13 du code de l'environnement. Or cet arrêté ne prévoit pas qu'un producteur puisse demander à une entité juridique européenne ou un représentant européen mandaté de déclarer les informations sur la substance mentionnées à l'annexe II de l'arrêté (contrairement à la possibilité laissée aux importateurs à l'article 3 de l'arrêté). En procédant ainsi, il a été constaté que le responsable de la déclaration était dans l'incapacité de vérifier la qualité des données transmises. L'annexe II de l'arrêté du 6 août 2012 relatif au contenu et aux conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire, pris en application des articles R.523-12 et R.523-13 du code de l'environnement, prévoit les informations à communiquer obligatoirement. La taille des particules, associée à un écart type, la taille moyenne des agrégats et des agglomérats, associée à un écart type et la courbe de distribution de tailles en nombre doivent être fournis. D'autres informations sont à communiquer si elles sont disponibles comme la surface spécifique. Les valeurs déclarées par l'entité Evonik Operations GmbH pour les caractéristiques physico-chimiques énumérées ci-dessus ne sont pas les mêmes que celles transmises dans un document technique d'accompagnement de la déclaration. Par ailleurs, dans la déclaration contrôlée, tous les items correspondant à ces caractéristiques sont complétées par une valeur aléatoire et unique (999 nm +/-999 nm), sans fondement scientifique. Ce constat est d'ailleurs récurrent pour toutes les substances déclarées par l'entité Evonik Operations GmbH.
Demande d'actions correctives : Il est demandé à l'exploitant que la prochaine déclaration en ligne, couvrant l'activité 2022, soit complétée dans son intégralité par l'entité juridique Evonik Aerosil France et transmise avant le 1er avril 2023. De plus, les valeurs indiquées dans cette déclaration devront être correctes et avoir une signification scientifique (valeurs différentes de 999 nm +/-999 nm), en cohérence avec le document technique joint à la déclaration. Il est rappelé qu'une courbe de distribution de tailles doit également être transmise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Visite sur site (Mesures de gestion du risque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de gestion et FDS
Prescription contrôlée : Les utilisations identifiées dans la FDS ainsi que les mesures de gestion des risques préconisées pour la substance dans la FDS doivent être celles mises en œuvre sur le site au moment du stockage et de la manipulation de la substance dans le cadre de la formulation du mélange.
Constats : Le dioxyde de silicium n'étant pas classé comme dangereux, les prescriptions pour une utilisation sûre de la substance dans la FDS (pour rappel non réglementaire) sont peu importantes. Lors de la visite du site de production, l'inspection a pu constater des installations extrêmement propres : le dioxyde de silicium est confiné dans les installations jusqu'à transfert dans les camions.
Type de suites proposées : Sans suite